MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des ressources humaines

Secrétariat général
Service des personnels enseignants
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Sous-direction du pilotage du recrutement
et de la gestion des enseignants-chercheurs
Département des enseignants-chercheurs
DGRH A2-1
72 rue Regnault
75243 Paris Cedex 13
sciencepolitique@education.gouv.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONCOURS NATIONAL D'AGRÉGATION POUR LE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS D'UNIVERSITÉ EN SCIENCE POLITIQUE SESSION 2026-2027

Le jury du concours

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et notamment l'article 49-2 ;

Vu l'arrêté du 13 février 1986 modifié relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2026 fixant les modalités d'inscription en vue de pourvoir des emplois de professeur des universités dans la discipline science politique pour le concours national d'agrégation pour l'année 2026-2027 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2026 portant nomination de la présidente du jury du concours national d'agrégation pour le recrutement de professeurs des universités en science politique pour l'année 2026-2027 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2026 portant nomination des membres du jury du concours national d'agrégation pour le recrutement de professeurs des universités en science politique pour l'année 2026-2027,

DÉCIDE :

Article 1er - Séance d'ouverture

La réunion d'information a lieu le **vendredi 20 novembre 2026 à 14 h 30** à la DGRH du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace : RDC – Salle 005, 72 rue Regnault, 75013 Paris.

Au cours de cette séance :

- il sera donné lecture du présent règlement ;
- la présidente du jury présentera l'ensemble des membres du jury ;
- la présidente explicitera l'esprit dans lequel le concours devrait se dérouler et la signification des diverses épreuves et répondra aux questions des candidats ;
- il sera procédé à la détermination de l'ordre de passage des candidats aux différentes épreuves du concours ;
- des précisions complémentaires pourront être fournies sur le déroulement de ces épreuves ;
- les modalités de dépôt des travaux, notices et rapports de soutenance de thèse et de HDR sur la plateforme dédiée au concours (article 3) seront rappelées.

Article 2 - Ordre de passage des candidats

Pour les différentes épreuves du concours, l'ordre de passage des candidats sera défini selon l'ordre alphabétique des noms de famille, à partir d'une lettre qui sera tirée au sort par le plus jeune des candidats devant le jury lors de la réunion d'information. Il n'est pas tenu compte de l'éventuelle particule.

Cependant, l'ordre alphabétique peut être modifié de façon à éviter, pour l'épreuve de discussion, une charge excessive d'un rapporteur lors d'une séance, ou, pour les leçons, à assurer, dans la mesure du possible, une diversification des matières faisant l'objet d'une préparation simultanée.

Article 3 - Communication des pièces et travaux

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 15 juin 2026, les candidats déposent l'ensemble des pièces requises exclusivement au format PDF sur la plateforme Emundus de l'université Paris-Panthéon-Assas, dont l'adresse sera communiquée par voie d'affichage sur le site du ministère. Les documents suivants doivent être déposés :

- un curriculum vitae (sans photographie) avec la liste des publications ;

- une note analysant les travaux de recherche en précisant les objectifs, les problématiques, les méthodes, les principales sources utilisées et les résultats obtenus ;

La note attendue est d'une vingtaine de pages (times new roman, corps 12, interligne simple).

- une copie du rapport de soutenance de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches ;

- des travaux, ouvrages et articles, dans la limite de 5 au maximum, qu'ils jugent significatifs parmi ceux mentionnés dans la note (articles, ouvrages, contributions à des ouvrages collectifs, thèse, mémoire de HDR…), présentés pour la première épreuve.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 13 février 1986 modifié relatif à l'organisation générale des concours nationaux d'agrégation, l'un de ces travaux peut être une production rédigée en langue anglaise, sans traduction obligatoire, accompagnée d'un résumé en français. Les autres travaux choisis, s'ils sont rédigés dans une langue étrangère, seront accompagnés d'une traduction en langue française.

Il n'y a pas d'obligation juridique de joindre sa thèse ou son mémoire d'habilitation à diriger des recherches, mais sa présence ou celle du livre qui en est issu est fortement conseillée.

Les dépôts numériques, horodatés, devront être effectués sur la plateforme Emundus, mise à disposition par l'université Paris-Panthéon-Assas, **entre le lundi 23 novembre 2026 à 10 h et le jeudi 3 décembre 2026 à 16 h (heure de Paris)**. À défaut de dépôt dans les délais, le candidat est réputé s'être désisté.

L'ensemble des documents précités devra être transmis au format PDF non protégé**,** afin de permettre les annotations. Les fichiers devront être intitulés de la manière suivante **:** nom de la candidate/du candidat – thèse**,** nom de la candidate/du candidat – Article 1**,** nom de la candidate/du candidat – Article 2, etc.

En cas de publication intervenue entre la date de dépôt sur la plateforme et le début des épreuves, la version publiée peut être transmise aux rapporteurs ou à la DGRH, accompagnée d'un signalement des modifications éventuelles.

Article 3.1 - Communication avec les membres du jury.

Les candidats ne doivent pas contacter directement les membres du jury. Toute demande de communication doit être adressée au ministère qui en assure la transmission au jury.

Article 4 - Épreuve d'appréciation des titres et travaux des candidats

Pour la première épreuve (épreuve sur travaux), les candidats pourront s'aider, lors de leur présentation orale, de notes personnelles. S'ils ou elles le souhaitent, ils ou elles pourront préparer un powerpoint. Un ordinateur relié à un écran sera mis à leur disposition dans la salle d'audition. Par sécurité, il est demandé aux candidats qui auraient fait ce choix de présentation de l'envoyer au format PDF avant le **11 janvier 2027** au ministère qui en assure la transmission au jury.

Il est demandé aux candidats de faire une présentation orale liminaire de leurs travaux n'excédant pas quinze minutes**.** Celle-ci portera sur l'ensemble des travaux. À la suite de cette présentation et conformément à l'article 7 alinéa 5 de l'arrêté du 13 février 1986 modifié, le jury engage ensuite avec la candidate ou le candidat une discussion portant sur ses travaux. La durée totale de l'épreuve est de quarante-cinq minutes.

Lors de cette première épreuve, les candidats pourront se munir d'une clef USB sur laquelle seront sauvegardées leurs diapositives. Les documents écrits ou imprimés seront remis à la présidente ainsi que tous les fichiers informatiques sauvegardés.

À l'issue de cette épreuve, le jury établit la liste des candidats dits « sous-admissibles » autorisés à poursuivre le concours. Cette liste est portée à la connaissance des candidats par voie d'affichage sur le site du ministère.

<u>Article 5</u> - Dispositions communes applicables aux deux leçons en loge

Les sujets sont tirés au sort le matin, à des heures qui seront indiquées sur les calendriers qui seront mis en ligne sur le site du ministère. Les leçons ont lieu l'après-midi, huit heures après le tirage au sort du sujet.

Pendant la préparation de ces leçons, les candidat(e)s ne peuvent, sous peine d'exclusion, avoir aucun contact avec l'extérieur ni avec les autres candidats présents dans la loge.

Les mères allaitantes peuvent bénéficier de pauses qui ne seront pas comptabilisées dans le temps de l'épreuve, jusqu'à une durée d'une heure et trente minutes (1h30). Elles doivent, à cette fin, se rapprocher du ministère (sciencepolitique@education.gouv.fr) au plus tard trois semaines avant le début de l'épreuve concernée.

Les candidat(e)s ne peuvent utiliser que le matériel informatique mis à leur disposition par l'administration du concours. Ils ne peuvent ni utiliser de notes personnelles ni apporter aucun appareil, tel que téléphone, ordinateur, tablette, montre connectée ou tout autre support. Ils pourront néanmoins se munir d'une clef USB vierge. A l'issue de la leçon, le fichier électronique enregistré sur la clef USB sera sauvegardé et la clef vidée de tout document.

Les candidats disposeront de la collection dématérialisée des ouvrages et des revues de la bibliothèque Sciences Po.

La documentation mise à disposition des candidat(e)s sera portée à leur connaissance avant le commencement des leçons en loge.

Dans le cadre de la préparation en loge des leçons, toute utilisation d'outils ou de services d'intelligence artificielle est strictement interdite.

Les sujets tirés au sort pour l'épreuve ne seront publiés qu'à l'issue de celle-ci pour la totalité des candidat(e)s.

<u>Article 6</u> - La première leçon en loge

Cette leçon porte sur la première matière de spécialité choisie par les candidats au moment de leur inscription.

Sa durée est de trente minutes. Elle sera suivie d'une discussion de quinze minutes avec le jury.

A l'issue de cette épreuve, le jury établit la liste alphabétique des candidats dits admissibles. Cette liste est portée à la connaissance des candidats par voie d'affichage.

Article 7 - 2e leçon en loge : analyse d'un dossier

Cette leçon porte sur la seconde matière de spécialité choisie par les candidats au moment de leur inscription.

Le dossier à analyser peut comprendre pour partie des documents rédigés en langue anglaise.

La durée de cette leçon est de trente minutes. Elle est suivie d'une discussion avec le jury qui est de quinze minutes.

Article 8 - Notes utilisées par les candidats et remises au jury après le prononcé des leçons

Les notes, manuscrites ou imprimées, que les candidats utilisent pour prononcer leurs leçons sont remises au jury à la fin de l'épreuve.

Article 9 - Calendrier des épreuves

Le calendrier de chacune des épreuves sera porté à la connaissance des candidats par voie d'affichage sur le site internet du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace :

https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/les-concours-nationaux-d-agregation-46530

L'affichage du calendrier sur le site du ministère vaut convocation.

La date et l'heure de chaque épreuve ainsi que, pour les leçons, la date et l'heure du tirage du sujet seront portées à la connaissance des candidats par l'intermédiaire du site internet du ministère, au moins une semaine à l'avance. Les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à un calendrier affiché seront portées à la connaissance des candidats concernés par courriel.

L'épreuve d'appréciation des titres et travaux commencera le **lundi 18 janvier 2027**.

Article 10 - Lieu des épreuves

Chacune des épreuves aura lieu à l'université Paris-Panthéon-Assas, 92 rue d'Assas, Paris, 7e étage, salle 712.

Toute modification sera portée à la connaissance des candidats par voie d'affichage sur le site du ministère mentionné à l'article 9 du présent règlement.

Les épreuves sont publiques. Les personnes qui souhaitent assister aux leçons doivent en faire la demande auprès des services du ministère et la présidente du jury peut limiter le nombre de ces personnes.

Aucun enregistrement n'est autorisé au cours des épreuves.

Article 11 - Résultats

Les résultats seront affichés sur le site internet du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace à l'adresse indiquée à l'article 9 du présent règlement.

Les résultats définitifs seront proclamés par le jury en présence des candidat(e)s dans un lieu porté à leur connaissance en temps utile.

La proclamation des résultats est suivie d'une présentation des postes par les établissements.

Article 12 - Réception des candidat(e)s ajourné(e)s

Les candidats ne figurant pas sur la liste des candidats autorisés à poursuivre le concours, établie à l'issue de la première épreuve, ou sur la liste des candidats admissibles arrêtée à l'issue de la première leçon après préparation en loge, ou sur la liste des candidats déclarés admis au concours, qui souhaitent être reçus par le jury, doivent en faire la demande par courriel auprès du ministère (sciencepolitique@education.gouv.fr) dans les huit jours suivant l'affichage des résultats. Chaque candidat qui fera une telle demande sera reçu par au moins deux membres du jury. La date de l'entretien sera portée à la connaissance des candidats par le ministère.

Article 13 - Communication des rapports

A l'issue du concours, les candidats peuvent demander communication des rapports écrits sur leurs travaux. La demande doit être faite par courriel auprès du ministère (sciencepolitique@education.gouv.fr) à compter de la publication des résultats du concours et dans un délai d'un an.

Le présent règlement est affiché sur le site internet du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace.

Fait le 16 novembre 2026,

Pour le jury, la présidente

Astrid von Busekist

